Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.13

13eme séance de la Commission plénière

Extrait des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

TREIZIÈME SÉANCE

Jeudi 4 avril 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

NOUVEL ARTICLE 5 *bis* PROPOSÉ (Droit d'être partie aux traités)

1. Le PRÉSIDENT déclare que les coauteurs de la proposition visant à insérer un nouvel article 5 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.74) ont demandé que l'examen en soit remis à plus tard.

2. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que c'est parce qu'il n'a pas encore été décidé de l'endroit auquel il conviendrait d'insérer cet article [1].

ARTICLE 6 (Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités) [2]

3. M. DE CASTRO (Espagne) appuie, quant au fond, l'article 6 tel qu'il a été élaboré par la Commission, mais il estime qu'on pourrait le rédiger plus clairement, ce qui est le but de l'amendement espagnol (A/CONF.39/C.1/L.36). La production des pleins pouvoirs est une règle générale du droit coutumier mais les Etats ont pour pratique de ne pas l'exiger de personnes exerçant certaines fonctions. Il ne semble pas nécessaire de faire mention du stade de la négociation dans cet article. La délégation espagnole a donc proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 3 stipulant que le défaut de production des pleins pouvoirs ne porte pas atteinte à la validité du traité si l'on peut déduire des circonstances que la présentation de ces pouvoirs n'a pas été jugée nécessaire par les Etats intéressés.

4. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) déclare que toute règle touchant les pleins pouvoirs doit tenir compte d'une grande variété de règles et pratiques constitutionnelles nationales et qu'elle doit donc être rédigée en termes suffisamment souples. L'alinéa *b* du paragraphe 2 du texte de la Commission va peut-être au-delà de la pratique de certains Etats sans cependant être assez large pour recouvrir celle d'autres Etats. La situation est analogue en ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 2.

5. Il existe un lien étroit entre les règles qui régissent les pleins pouvoirs et les dispositions de droit interne concernant la compétence pour conclure des traités, visées à l'article 43. Cependant, on voit mal les rapports entre l'article 6 et l'article 43. Le libellé du paragraphe 2 de l'article 6 suggère l'existence d'une présomption irréfragable que les personnes énumérées dans ce texte possèdent le capacité de conclure des traités; mais le libellé de l'article 43 invite à conclure que cette capacité peut être contestée.

6. L'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.50) a pour objet de protéger la bonne foi en ce qui concerne les actes accomplis par le chef de l'Etat et par des personnes qui produisent des pleins pouvoirs émanant de lui. Il ne renvoie au droit interne que lorsque toute autre personne se prétend constitutionnellement compétente pour exprimer un assentiment indépendamment du chef de l'Etat. Cela ne devrait pas donner lieu à de grandes difficultés en pratique et l'on éviterait celles que soulèvent les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 sous leur forme actuelle.

7. M. KAZEMI (Iran) dit que la Commission du droit international a rédigé le texte de l'article 6 sans tenir compte du droit interne des Etats conférant le pouvoir de représenter l'Etat pour la conclusion des traités. L'amendement présenté par sa délégation et par celle du Mali (A/CONF.39/C.1/L.64 et Add.1) a pour objet de combler cette lacune.

8. M. TALLOS (Hongrie) dit qu'il convient de faire mention des pleins pouvoirs de représenter un Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte; telle est la raison de l'amendement de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1) au paragraphe 1 et aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2. L'amendement à l'alinéa *c* du paragraphe 2, vise aussi à donner à cet alinéa une plus grande précision. Son libellé s'inspire du texte du paragraphe 4 de la résolution 257 (III) de l'Assemblée générale; mais, dans la pratique générale d'aujourd'hui, les représentants sont accrédités aussi auprès des organisations internationales dans leur ensemble. Ces amendements sont des amendements de forme et pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

9. M. MARESCA (Italie) dit que l'amendement de son pays (A/CONF.39/C.1/L.83) fait mention de la pratique diplomatique afin de rendre l'article plus complet.

10. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) explique que l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.90) est destiné à donner plus de clarté au texte. Il approuve la formule contenue dans la troisième phrase du paragraphe 3 du commentaire de la Commission, selon laquelle la production des pleins pouvoirs constitue, pour les Etats, la garantie mutuelle de la compétence de leurs représentants respectifs. La disposition de l'alinéa *b* du paragraphe 1 est opportune, car elle permettra de se passer des pleins pouvoirs dans le cas de nombreux traités, en particulier ceux qui consistent en un échange de notes. Cependant, l'intention des parties doit ressortir des circonstances de l'affaire et aussi de la pratique suivie jusqu'alors.

11. A l'alinéa *c* du paragraphe 2, il y aurait lieu de mentionner les représentants accrédités auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes.

---

[1] A sa 80e séance, la Commission plénière a décidé de renvoyer à la deuxième session de la Conférence l'examen de toutes les propositions, au nombre desquelles figure l'article 5 *bis*, qui tendent à ajouter au projet de convention la mention du terme « traité multilatéral général ».

[2] La Commission était saisie des amendements suivants : Espagne, A/CONF.39/C.1/L.36 ; République fédérale d'Allemagne, A/CONF.39/C.1/L.68; Iran et Mali, A/CONF.39/C.1/L.64 et Add.1; Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.68; Hongrie et Pologne, A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1; Italie, A/CONF.39/C.1/L.83; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.90. L'amendement du Venezuela a été remplacé par un amendement conjoint de la Suède et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1).

12. Si la délégation américaine propose un nouveau paragraphe 3, c'est pour préciser que, pour n'importe quel traité, les Etats peuvent exiger la production des pleins pouvoirs, même s'il s'agit d'un ministre des affaires étrangères. Cela s'est déjà vu, notamment dans le cas du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau.

13. M. Bevans est prêt à appuyer l'amendement du Venezuela mais est opposé à celui de l'Iran, car il pense que la Commission a agi sagement en s'abstenant de toute référence au droit interne des Etats. Il appuie la suggestion de la Hongrie et de la Pologne visant à mentionner le stade de la négociation et celle de l'Italie demandant qu'il soit fait mention de la pratique diplomatique.

14. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) appuie l'amendement proposé par l'Espagne. Le projet de la Commission du droit international est illogique dans la forme, faute d'énoncer d'abord le principe, puis les exceptions.

15. M. KOPAČ (Tchécoslovaquie) a des doutes quant à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du projet, car il voit mal comment on déterminera l'intention des Etats. Cela incombera probablement à l'autorité qui est compétente en vertu du droit interne. Evidemment, cet alinéa a pour objet de permettre la conclusion de traités en forme simplifiée, qui se fait habituellement par échange de notes au cours de négociations entre les ministres des affaires étrangères. Etant donné les difficultés que pourrait entraîner cet alinéa, M. Kopač appuie l'amendement du Venezuela tendant à le supprimer (A/CONF.39/C.1/L.68). Il est opposé à l'amendement de l'Iran, qui tend à faire mention du droit interne des Etats.

16. M. BLIX (Suède) trouve l'article 6 à la fois trop rigide et trop imprécis; en premier lieu, il ne reconnaît que dans trois cas la compétence pour représenter un Etat: lorsque les pleins pouvoirs sont produits, lorsqu'il ressort des circonstances que, selon l'intention des Etats intéressés, les pleins pouvoirs ne sont pas requis, ou lorsque la personne qui agit est habile à le faire en vertu de sa fonction. Or, il peut se présenter d'autres cas où l'on doit reconnaître que la compétence existe, par exemple lorsqu'un gouvernement annonce publiquement qu'il autorise un ambassadeur à conclure un accord avec un autre Etat. Cela peut se produire sans que des pleins pouvoirs aient été conférés et sans que l'on ait rien fait pour indiquer qu'il entrait dans les intentions des deux Etats, ou de l'un d'eux, de ne pas exiger la production des pleins pouvoirs. D'autre part, il se peut que l'ambassadeur ne soit investi d'aucune compétence au seul titre de sa fonction: pourtant, compte tenu des circonstances, il faut le considérer comme ayant été autorisé à conclure l'accord.

17. L'article porte essentiellement sur les règles de la preuve, mais il ne retient comme preuve de l'habilitation que la production des pleins pouvoirs ou l'exercice de fonctions ou d'attributions particulières. Il faudrait admettre également d'autres catégories de preuves; c'est pourquoi la délégation suédoise a présenté, avec celle du Venezuela, l'amendement qui figure au document A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1; il tend à supprimer les mots « sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 »; il supprimerait aussi la négation devant « est considérée » et le mot « que » à la fin du premier membre de phrase du paragraphe 1.

18. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 est trop imprécis, car il n'indique pas comment l'intention de ne pas exiger la production des pleins pouvoirs ressortira des circonstances; M. Blix recommande instamment sa suppression. Sans doute est-il courant que les Etats concluent des accords, par exemple par des échanges de notes, et s'abstiennent de demander la production de pleins pouvoirs. Chaque partie présume souvent, sans en demander la preuve, que l'autre a qualité pour agir. Pourtant, dans un cas de ce genre, rien n'autorise à présumer en droit qu'un ambassadeur ait effectivement reçu l'habilitation requise. Il doit tenir ses pouvoirs d'une décision de son gouvernement ou, peut-être, du droit international; il ne peut pas les tenir de son propre fait. De plus, en droit international, l'exercice de certaines fonctions telles que celles de chef d'Etat, de chef de gouvernement ou de ministre des affaires étrangères crée une présomption légale de possession du pouvoir de lier l'Etat par un traité.

19. Evidemment, il peut se faire qu'une personne exerce effectivement un pouvoir conféré par une décision gouvernementale, sans être pour autant titulaire d'aucune de ces fonctions, ni munie de pleins pouvoirs ou d'autres preuves tangibles. Un autre Etat peut décider de faire confiance à cette personne, s'il la connaît; si les actes de celle-ci ne sont pas répudiés par le gouvernement dont elle relève, cette confiance se trouvera justifiée. Par contre, si cette personne est désavouée pour avoir agi sans pouvoirs, l'Etat qui lui a fait confiance peut avoir à constater qu'il a conclu le traité avec une personne non habilitée à le faire. Il faut reconnaître cependant que le risque pris en négligeant de vérifier les preuves de la compétence n'est pas très grand. Il ne manque pas de raisons qui dissuadent les ambassadeurs d'agir sans pouvoirs. Ainsi, comme il est douteux que les Etats veuillent admettre que tout ambassadeur doive être considéré, en vertu du droit international, comme ayant qualité pour les engager par des traités, le paragraphe 2 ne doit pas être modifié.

20. Si l'amendement des deux pays était adopté, il faudrait modifier légèrement l'article 7, notamment en supprimant la référence à l'article 6 qui n'énumèrerait plus de façon limitative les cas où il y a pouvoir pour représenter l'Etat.

21. M. Blix approuve l'amendement proposé par la Hongrie et par la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1).

22. M. CARMONA (Venezuela), prenant la parole en tant que l'un des auteurs de la proposition tendant à supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1 (A/CONF.1/C.1/68/Rev.1), déclare qu'il serait dangereux de déduire des « circonstances » l'intention des Etats de ne pas exiger la production des pleins pouvoirs. En créant une présomption de compétence pour conclure les traités, l'alinéa *b* du paragraphe 1 pourrait avoir pour effet de lier un Etat sans même que le gouvernement de cet Etat sache qu'un engagement était pris en son nom. Plusieurs essais ont été faits pour améliorer le libellé de cette disposition, notamment par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36) et par

les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90, par.2), mais M. Carmona préférerait la voir supprimer en totalité.

23. M. RODRÍGUEZ (Chili) souligne que l'article 6 a pour objet de garantir la sécurité des relations internationales en définissant les personnes qui ont qualité pour engager l'Etat qu'elles représentent. Les termes de l'article ont été soigneusement choisis à cette fin mais la rédaction pourrait être améliorée. M. Rodríguez recommande donc l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36) à l'attention du Comité de rédaction.

24. Il désirerait également présenter quelques autres remarques d'ordre rédactionnel. En premier lieu, le titre de l'article lui paraît beaucoup trop étroit, car il ne fait mention que des « pleins pouvoirs » alors que le texte de l'article porte non seulement sur les cas où il y a production des pleins pouvoirs, mais aussi sur ceux où la qualité pour représenter l'Etat découle de l'exercice de certaines fonctions officielles. Le texte devrait commencer par l'énoncé de la règle qui figure actuellement au paragraphe 2, c'est-à-dire par l'énumération des personnes qui représentent l'Etat en vertu de leurs fonctions. Le deuxième paragraphe spécifierait ensuite que les pleins pouvoirs sont exigés dans les autres cas. Enfin, l'article s'achèverait par une phrase du genre de celle que propose l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36, par.3) sur les cas où la production des pleins pouvoirs n'est pas jugée nécessaire. Il serait prudent de limiter la disposition à la production des pleins pouvoirs, sans mentionner la possibilité pour les Etats de ne pas les exiger.

25. M. Rodríguez propose donc de donner au titre et au texte de l'article le nouveau libellé suivant:

« *Représentation de l'Etat dans la conclusion des traités*

« 1. Sont considérées comme représentant un Etat les personnes suivantes:

« *a*) Les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour adopter ou authentifier le texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par le traité;

« *b*) Les chefs de mission diplomatique, pour adopter ou authentifier le texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire;

« *c*) Les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'un organe d'une organisation internationale, pour l'adoption du texte du traité à cette conférence ou par cet organe.

« 2. Une personne sera également considérée comme représentant un Etat aux fins énumérées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, si elle produit des pleins pouvoirs délivrés par l'autorité compétente. Toutefois, le défaut de production des pleins pouvoirs ne porte pas atteinte à la validité du traité s'il est certain, ou si l'on peut déduire des circonstances, que la production de ces pouvoirs n'a pas été jugée nécessaire par les Etats intéressés. »

26. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) approuve le texte de la Commission mais propose de faire mention aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'authentification du texte d'un traité, comme cela est fait au paragraphe 1. Il arrive fréquemment que le texte des traités soit paraphé par des ambassadeurs aux fins d'authentification. Le représentant du Royaume-Uni suppose admis que l'expression « ministre des affaires étrangères » doit être interprétée au sens large, c'est-à-dire englober les personnes qui exercent les pouvoirs relatifs aux relations extérieures.

27. Les amendements présentés par les Etats-Unis, la Hongrie et la Pologne méritent examen et doivent être renvoyés au Comité de rédaction. Sir Francis Vallat est opposé à l'amendement de l'Iran (A/CONF.39/C.1/L.64) car, dans le présent contexte, les Etats n'ont pas à se préoccuper du droit interne des autres Etats; il n'approuve pas non plus l'amendement de la Suède et du Venezuela, qui tend à supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1.

28. M. EL-ERIAN (République arabe unie) se déclare en faveur du texte de l'article 6 élaboré par la Commission du droit international et estime que des modifications rédactionnelles aussi utiles que celles qui ont été proposées par la Hongrie et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1), ainsi que par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90) méritent d'être examinées de façon approfondie par le Comité de rédaction.

29. En particulier, la proposition visant à mentionner également, à l'alinéa *c* du paragraphe 2, les représentants accrédités des Etats « auprès d'une organisation internationale », en plus des représentants auprès d'un organe d'une organisation internationale, correspond à l'évolution récente. La Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies [3] se réfère aux représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies, ou aux conférences convoquées par l'Organisation. Une terminologie semblable est employée dans la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées [4]. Depuis lors, l'institution des missions permanentes s'est pleinement développée et un certain nombre d'instruments internationaux ont tenu compte de ce développement. On peut citer, à cet égard, la décision du Conseil fédéral suisse de mars 1948 concernant le statut juridique des délégations auprès de ce qui était alors l'Office européen des Nations Unies à Genève, étendant à ces délégations l'octroi des mêmes privilèges que ceux qui étaient accordés aux ambassades étrangères à Berne, ainsi que l'Accord de siège entre le gouvernement français et l'UNESCO, signé à Paris le 12 juillet 1954, qui vise expressément non seulement les représentants des Etats membres de l'UNESCO auprès des organes et aux conférences de cette dernière, mais également les membres du Conseil exécutif de l'UNESCO et les représentants permanents auprès de l'Organisation elle-même.

30. M. WERSHOF (Canada) voudrait attirer l'attention du Comité de rédaction sur un certain nombre de points. En premier lieu l'énumération, au paragraphe 1, des actes qu'un représentant peut accomplir n'est pas complète. L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2, relatif aux

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

« pleins pouvoirs » mentionne également les personnes représentant l'Etat « pour la négociation », adjonction proposée à l'article 6 dans certains des amendements actuellement présentés, et « tout autre acte » accompli « à l'égard du traité ». Il serait utile de mentionner également ce dernier point puisqu'il arrive, dans certains cas, que les pleins pouvoirs soient exigés à des fins telles que la notification de la dénonciation d'un traité.

31. En second lieu, le libellé de la phrase introductive du paragraphe 1 donne à entendre que les Etats donnent des pleins pouvoirs à leurs représentants ou exigent des représentants des autres Etats la production de pleins pouvoirs pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité. En fait, dans les négociations bilatérales, il n'est généralement pas de règle que les Etats donnent ou exigent les pleins pouvoirs à ces fins. Dans le cas d'une conférence chargée de l'élaboration d'un traité multilatéral, les dispositions de l'article 6, telles qu'elles sont actuellement rédigées, semblent exiger que les représentants des Etats à la conférence produisent des pleins pouvoirs pour l'adoption du texte du traité, en dehors même de leurs lettres de créance de délégués à la conférence. On pourrait peut-être surmonter cette difficulté en adoptant l'amendement des Etats-Unis, qui emploie les mots « la pratique suivie par les Etats intéressés » (A/CONF.39/C.1/L.90, par.2).

32. En troisième lieu, M. Wershof se déclare en faveur de l'amendement de l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.83), qui correspond à la pratique suivie au Canada en matière de traités conclus sous la forme d'un échange de notes. Il est évident qu'un Etat conserve toujours la faculté d'exiger la production des pleins pouvoirs pour un échange de notes auquel il attache une importance particulière. La proposition des Etats-Unis visant à ajouter un nouveau paragraphe 3 (A/CONF.39/C.1/L.90, par.4) a trait à cette question.

33. Enfin, pour les raisons données par le représentant du Royaume-Uni, la délégation canadienne s'oppose vigoureusement à la proposition tendant à supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1; elle préférerait au contraire que la portée de cette disposition soit élargie, comme il est proposé dans l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90, par.2).

34. M. BINDSCHEDLER (Suisse) approuve en principe l'article 6 tel qu'il est présenté par la Commission du droit international. Ce texte est conforme à la pratique de la grande majorité des Etats et reflète fidèlement le droit international coutumier.

35. La question du pouvoir de conclure des traités a fait l'objet de longues discussions parmi les théoriciens du droit, mais la Conférence n'a pas à tenir compte de ces débats de caractère théorique. Cette question exige non seulement que le droit actuel soit codifié, mais encore qu'une nouvelle étape soit franchie dans le développement progressif du droit international.

36. Il convient d'interpréter l'article 6 en le rapprochant des dispositions de l'article 43 relatives à la validité d'un traité lorsque le consentement d'un Etat à être lié par ce traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités. L'article 43 dispose que cette violation ne peut être invoquée par l'Etat en question comme viciant son consentement « à moins que cette violation de son droit interne n'ait été manifeste ». La délégation suisse exposera, le moment venu, ses objections à cette clause conditionnelle.

37. Il s'agit essentiellement, dans l'article 6, d'énoncer des règles aussi claires que possible et d'élaborer, en même temps, un système uniforme pour tous les Etats de façon à dissiper toute incertitude qui pourrait donner lieu à des malentendus; c'est là la seule méthode qui pourra garantir la sécurité dans les relations internationales et mantenir la confiance réciproque entre Etats et entre représentants des Etats.

38. M. Bindschedler est donc opposé à toute proposition qui viserait à renvoyer la question de la compétence au droit interne des Etats. Ce genre de renvoi conduit toujours à des malentendus et ouvre la porte à des abus.

39. Quant au texte de l'article 6, il approuve celui de l'alinéa *b* de l'article 2 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international; en règle générale, les ambassadeurs sont habilités à négocier et à adopter un traité mais non à le conclure. Il est exact que, souvent, la production des pleins pouvoirs n'est pas exigée des ambassadeurs dans le cas d'accords sous forme d'échanges de notes mais ce serait aller trop loin que de faire de cette exception une règle générale. M. Bindschedler ne peut donc appuyer l'amendement de l'Italie. On pourrait, en fait, résoudre le problème en supprimant l'alinéa *b* du paragraphe 1 et la question serait alors réglée par la clause introductive du paragraphe 1. Si la Commission décidait de ne pas supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1, M. Bindschedler serait alors partisan de conserver le texte de la Commission du droit international en le modifiant de la façon que proposent les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90, par.2), ce qui résoudrait aussi largement le problème soulevé par l'Italie dans son amendement (A/CONF.39/C.1/L.83).

40. Pour les raisons qu'il vient d'exposer, M. Bindschedler est opposé aux amendements de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.50) et de l'Iran et du Mali (A/CONF.39/C.1/L.64 et Add.1), qui visent à inclure un renvoi au droit interne; cela n'aurait pour résultat que de créer des difficultés et de susciter des différends. Il appuie les propositions tendant à faire mention des représentants à des organisations internationales, et non seulement auprès de leurs organes, pour les raisons qu'a données le représentant de la République arabe unie.

41. Enfin, M. Bindschedler a certains doutes au sujet des propositions tendant à mentionner la négociation des traités. Le pouvoir plus général d'adopter le texte d'un traité contient forcément le pouvoir plus limité de le négocier. L'adjonction proposée n'est donc pas nécessaire.

42. M. JAGOTA (Inde) approuve le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 6 car il correspond à la pratique internationale de notre époque. L'Inde a conclu des centaines de traités avec d'autres pays, ce qui offre d'abondants exemples pour illustrer la question des pleins pouvoirs, y compris les cas où ni l'Inde ni les nombreuses parties aux traités conclus avec elle n'ont

exigé la production de pleins pouvoirs. Ces précédents confirment entièrement les règles énoncées à l'article 6.

43. Il est dit à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2, que les « pleins pouvoirs » émanent « de l'autorité compétente d'un Etat ». En interprétant cette expression, il faut tenir compte de la pratique internationale des Etats plutôt que des dispositions du droit interne. En Inde, par exemple, la compétence pour délivrer les pleins pouvoirs appartient de droit au Président; mais lorsque le représentant d'un Etat produit des pleins pouvoirs émanant d'une autorité de rang inférieur, le représentant de l'Inde dans les régociations n'est pas forcé de se faire délivrer ses pleins pouvoirs par le Président lui-même. M. Jagota approuve donc l'emploi de l'expression « pleins pouvoirs appropriés » à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6, qui permet de tenir compte de la pratique des Etats en la matière.

44. L'idée essentielle de l'alinéa *b* du paragraphe 1, c'est que les pleins pouvoirs sont normalement requis, mais que les Etats qui négocient peuvent convenir de ne pas les exiger si les résultats de la négociation semblent susceptibles d'être consignés dans un accord en forme simplifiée. C'est à chaque négociateur qu'il incombe de vérifier, en chaque occasion, qu'il a qualité pour obliger l'Etat qu'il représente.

45. L'article 7 fournit aux Etats une garantie contre des abus éventuels, en leur permettant de dénoncer un accord conclu par une personne qui n'avait pas qualité pour le faire en leur nom. C'est cet article qui sanctionne la violation des dispositions de l'article 6 et non pas l'article 43, qui, lui, traite de l'invalidité du traité résultant d'une violation manifeste du droit interne. En fait, les cas de dénonciation dans les conditions prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 sont très rares. Par contre, si l'on supprime cet alinéa et si l'on ne prend pas de dispositions en prévision de circonstances de ce genre, les Etats exigeront à l'avenir les pleins pouvoirs pour un très grand nombre d'accords qui sont actuellement conclus en forme simplifiée, ce qui imposerait un surcroît de travail inutile aux ministères des affaires étrangères et, plus spécialement, à leurs départements juridiques. La suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 1 irait donc à l'encontre de la pratique universelle.

46. Enfin, M. Jagota estime lui aussi que les amendements de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1) et celui des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90) devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

47. M. KOROMA (Sierra Leone) déclare que sa délégation peut approuver le projet d'article 6 présenté par la Commission du droit international, parce qu'il énonce bien certains principes généraux du droit international et de la pratique des Etats. Par contre, il lui sera difficile de se prononcer sur l'article tant que la définition des « pleins pouvoirs » donnée à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2 n'aura pas été approuvée.

48. En ce qui concerne les amendements dont la Commission est saisie, celui de l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.83) lui paraît inutile puisque les traités en forme simplifiée sont normalement conclus par l'une des personnes énumérées à l'alinéa *a* du paragraphe 2. M. Koroma n'appuiera pas non plus les amendements de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.50) ni celui de l'Iran et du Mali (A/CONF.39/C.1/L.64 et Add.1), qui aboutiraient en pratique à une immixtion inadmissible dans les affaires internes des Etats, ni l'amendement du Venezuela et de la Suède (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1). En revanche, il approuve l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90) et celui de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add. 1).

49. M. BRAZIL (Australie) dit que sa délégation approuve le texte de la Commission du droit international en ce qui concerne l'article 6, car il ne pêche ni par trop de souplesse, ni par trop de rigidité. Supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1, comme le propose l'amendement du Venezuela et de la Suède, n'améliorerait pas le texte; quant aux renvois au droit interne, proposés par la République fédérale d'Allemagne ainsi que par l'Iran et le Mali, ils seraient manifestement inopportuns. La délégation australienne a certains doutes quant à la proposition de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1), visant à insérer le mot « négociation » dans les paragraphes 1 et 2, car l'article 6 a trait aux mesures relatives à la conclusion du traité et non aux premiers stades de son élaboration; en outre, il est parfois difficile de dire où commence la négociation.

50. M. MAKAREWICZ (Pologne) reconnaît, avec le représentant de la Hongrie, que l'amendement dont leurs deux pays sont les coauteurs (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1) devrait être renvoyé au Comité de rédaction. La délégation polonaise peut appuyer l'amendement de l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.83), qui comble une lacune en faisant mention des accords conclus sous forme d'échange de notes et qui tient compte de la pratique internationale; toutefois, il pense que l'on pourrait supprimer le membre de phrase « en conformité de la pratique diplomatique et, notamment ». Les amendements de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.50) et de l'Iran et du Mali (A/CONF.39/C.1/L.64 et Add.1), en évoquant le droit interne, risquent d'introduire un élément de doute puisqu'ils exigeraient l'examen du droit interne d'autres pays; pour cette raison, la délégation polonaise ne peut approuver leurs propositions. Elle ne peut pas davantage accepter le deuxième amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90), parce que le terme « circonstances » a une portée plus large que le mot « pratique » et que l'idée trouve donc une expression suffisante dans le texte de la Commission du droit international à l'alinéa *b* du paragraphe 1. En revanche, les troisième et quatrième amendements des Etats-Unis lui paraissent acceptables. Elle ne peut appuyer l'amendement de la Suède et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1), car elle pense qu'il faut tenir compte de la pratique internationale lorsque les pleins pouvoirs ne sont pas requis. Enfin, l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36) pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

51. M. RUDA (Argentine) approuve la manière dont la Commission a conçu l'article 6, en énonçant d'abord la règle générale qui régit la production des pleins pouvoirs, pour énumérer ensuite quelques exceptions. Sa délégation est, dans une certaine mesure, favorable à l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36), et notamment aux paragraphes 1 et 2, mais elle aurait préféré que le paragraphe 3 soit présenté sous forme affirmative, du fait que

l'article 7 a trait à la confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs. M. Ruda pense, comme le représentant de la Suisse, que les amendements présentés par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.50) et l'Iran et le Mali (A/CONF.39/C.1/L.64 et Add.1), qui portent sur le droit interne, susciteraient des difficultés considérables. L'adjonction des mots « la négociation », proposée dans l'amendement de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1), dépendra de la décision que la Commission prendra finalement sur la définition des « pleins pouvoirs » donnée à l'article 2 et du sort de l'amendement de la France à cet article (A/CONF.39/C.1/L.24), proposant une définition de l'expression « adoption du texte d'un traité ».

52. La position de la Commission du droit international en ce qui concerne les représentants accrédités auprès d'organisations internationales ressort clairement du paragraphe 6 du commentaire et la délégation argentine ne peut appuyer l'amendement de la Hongrie et de la Pologne ni celui des Etats-Unis à l'alinéa *c* du paragraphe 2. L'idée que recouvre l'amendement de l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.83) est exprimée comme il convient à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la Commission; cet amendement semble donc inutile; il en va de même du nouveau paragraphe 3 proposé par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90). Enfin, le représentant de l'Argentine ne peut appuyer l'amendement de la Suède et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1), car supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1 reviendrait à éliminer toute règle relative aux accords sous forme simplifiée, alors que ceux-ci deviennent de plus en plus fréquents.

53. M. MARESCA (Italie) appuie la proposition de la Hongrie et de la Pologne visant à insérer les mots « la négociation », car la négociation est un élément essentiel de la procédure de conclusion des traités et elle figure dans la définition des « pleins pouvoirs » à l'article 2. Il peut appuyer également la proposition de la Suède et du Venezuela visant à supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1, car elle ferait disparaître un élément d'incertitude. L'amendement de l'Espagne semble être une amélioration par rapport au texte de la Commission et le nouveau paragraphe proposé par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90) donnerait plus de souplesse à l'article 6. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.50) donne une forme organique à cet article. Enfin, M. Maresca n'a pas d'objection à ce que l'amendement de sa propre délégation (A/CONF.39/C.1/L.83) soit renvoyé au Comité de rédaction.

54. M. MERON (Israël) déclare que sa délégation est prête à appuyer le texte de la Commission, que l'on pourrait modifier en y ajoutant l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90). L'amendement des Etats-Unis à l'alinéa *b* du paragraphe 1 répond suffisamment à la question soulevée dans l'amendement italien (A/CONF.39/C.1/L.83).

55. M. CHAO (Singapour) appuie l'amendement de la Hongrie et de la Pologne et celui des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1, et L.90) visant à inclure la mention des représentants accrédités des Etats auprès des organisations internationales. Si ces amendements sont adoptés, le dernier membre de phrase de l'alinéa *c* du paragraphe 2 sera libellé comme suit: « à cette conférence ou par cette organisation ou cet organe ». La proposition de la Hongrie et de la Pologne visant à insérer les mots « la négociation » devrait être examinée attentivement par le Comité de rédaction en tenant compte de la définition des « pleins pouvoirs » donnée à l'article 2. Sous réserve de ces amendements, la délégation de Singapour est prête à appuyer l'article 6 tel que l'a formulé la Commission du droit international.

56. M. SECARIN (Roumanie) estime qu'il faut interpréter l'article 6 en le rapprochant d'autres articles, en particulier des articles 2 et 7. Pour la conclusion des traités, les Etats peuvent être représentés de trois façons: de façon formelle, par des personnes détenant les pleins pouvoirs définis à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2; de façon non formelle, lorsque les deux Etats conviennent de ne pas requérir les pleins pouvoirs parce que d'autres facteurs constituent un gage suffisant de confiance réciproque; et enfin, par les personnes énumérées au paragraphe 2, en vertu de leurs fonctions et de leur statut juridique selon le droit international. Le texte de la Commission énonce les normes juridiques essentielles et il est suffisamment souple pour satisfaire aux exigences de la pratique des Etats. La délégations roumaine peut donc appuyer l'article 6 sous sa forme actuelle mais elle pense qu'on pourrait l'améliorer en adoptant certains des amendements, en particulier celui de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1), qui aligne l'article 6 sur la définition des pleins pouvoirs donnée à l'article 2.

57. M. BLIX (Suède) déclare que la délégation suédoise apprécie la manière dont la rédaction de l'article est conçue dans l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36), mais qu'elle ne peut accepter le paragraphe 3 de cet amendement, qui contient la même ambiguïté que le texte de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du projet de la ment de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.50) parce qu'il ne reconnaît pas aux ministres des affaires étrangères le pouvoir de représenter d'office l'Etat et parce qu'il fait référence au droit interne dans une question qui relève essentiellement du domaine international. M. Blix est favorable, en revanche, à la proposition de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1), qui vise à insérer l'expression « la négociation », tout en estimant que l'argument invoqué par l'Australie peut être valable; la question pourrait être renvoyée au Comité de rédaction. La délégation suédoise ne peut appuyer l'amendement de l'Iran et du Mali (A/CONF.39/C.1/L.64 et Add.1), qui fait, lui aussi, référence au droit interne, ni l'amendement de l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.83), qui ne semble rien ajouter, quant au fond, à l'alinéa *b* du paragraphe 1. Les amendements des Etats-Unis devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

58. En réponse aux critiques du représentant duRoyaume-Uni à l'égard de l'amendement de la Suède et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1), M. Blix souligne que cet amendement n'interdira pas aux Etats de s'abstenir d'exiger les pleins pouvoirs pour la conclusion des traités. Il tend à supprimer certains résultats pardoxaux: en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 2, les chefs des missions diplomatiques ne sont habilités à exprimer le

consentement de l'Etat à être lié que dans le cas d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire, alors que l'alinéa *b* du paragraphe 1 leur donne qualité pour le faire dans le cas des autres traités, en proposant simplement que ceux-ci soient conclus en forme simplifiée.

59. M. KRISPIS (Grèce) peut appuyer l'amendement de la Suède et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1), car la production des pleins pouvoirs est une simple coutume et constitue un élément d'ordre et de sécurité dans les relations entre Etats. Une règle sur la dispense des pleins pouvoirs est donc inutile. Si toutefois la majorité des membres de la Commission se prononce en faveur du maintien de l'alinéa *b* du paragraphe 1, la délégation grecque jugera indispensable d'ajouter le nouveau paragraphe proposé par les Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.90).

60. La délégation approuve le libellé de l'article tel qu'il est proposé dans l'amendement espagnol (A/CONF.39/C.1/L.36), notamment pour les paragraphes 1 et 2; le texte du paragraphe 3 de cet amendement dépendra évidemment de la décision qui sera prise quant au maintien ou à la suppression de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du texte de la Commission. En ce qui concerne les amendements de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/C.1/L.50) et de l'Iran et du Mali (A/CONF.39/C.1/L.64 et Add.1), elle n'estime pas que le temps soit venu de se référer officiellement au droit interne dans les règles du droit international. Elle peut appuyer l'amendement de la Hongrie et de la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1), mais elle estime que la question soulevée dans l'amendement de l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.83) est déjà prévue par le texte de la Commission. Quant à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, la délégation grecque préférerait qu'il y soit expressément fait mention des chefs de gouvernement et des ministres des affaires étrangères, pour qu'ils bénéficient de la présomption formulée au paragraphe 2 de l'article 6.

61. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil), répondant à une question du représentant de l'Iran, dit que le mot « conclusion », à l'alinéa *a* du paragraphe 2, recouvre tous les actes liés à la conclusion d'un traité qui sont envisagés dans la partie II du projet de convention.

62. Certains des problèmes de forme qui ont été soulevés portent sur les premiers mots du paragraphe 1, « Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 ». Sir Humphrey Waldock pense que l'on pourrait supprimer ces mots, de même que la locution « n'... que » dans le même paragraphe; c'est plutôt par le fait du hasard que la Commission a abouti à ce libellé, car l'ordre des paragraphes a été modifié à plusieurs reprises. La suppression de ces mots permettra de tenir compte des objections de la Côte d'Ivoire et peut-être de celles de l'Espagne. Néanmoins, sir Humphrey Waldock préfère la structure générale du texte adopté au sein de la Commission à celle qui est proposée dans l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36).

63. Les discussions de la Commission plénière ont été axées pour l'essentiel sur l'opportunité de maintenir l'alinéa *b* du paragraphe 1. Sir Humphrey Waldock partage l'avis des représentants qui pensent que l'article 6 présenterait une sérieuse lacune si l'on supprimait cet alinéa; en effet, cet article tend essentiellement à faire ressortir les risques que comporte la dispense de produire des pleins pouvoirs et, si cette disposition est supprimée, une catégorie importante de traités, à savoir les accords en forme simplifiée, ne sera pas couverte par le projet. Le fait que le libellé des paragraphes ait un caractère général a peut-être suscité quelque inquiétude. Dans son projet de 1965, sir Humphrey Waldock s'était efforcé d'énumérer les circonstances plus en détail, mais certains gouvernements, dans leurs observations écrites, ont soulevé le problème de la pratique des divers Etats et la Commission a opté pour un énoncé d'ordre général afin d'éviter que le texte ne soit trop exclusif.

64. Le représentant de la Suède a évoqué le cas hypothétique où les chefs de mission diplomatique qui concluent un traité en forme simplifiée seraient visés par l'alinéa *b* du paragraphe 1 et non l'alinéa *b* du paragraphe 2; sir Humphrey Waldock pense que le représentant de la Suède exagère la difficulté, car le critère de l'alinéa *b* du paragraphe 1 est l'intention de l'Etat et non celle du chef de la mission diplomatique. A cet égard, l'amendement de l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.83) semble inutile, mais celui des Etats-Unis à l'alinéa *b* du paragraphe 1 pourrait permettre d'élargir la portée de l'article.

65. La Commission a examiné attentivement la question de savoir s'il fallait mentionner expressément la négociation aux paragraphes 1 et 2; le texte soumis par sir Humphrey Waldock en 1965 contenait ce terme, mais la Commission a fini par décider de le supprimer, étant donné que la négociation n'est pas vraiment une phase précise du processus de la conclusion d'un traité. Sir Humphrey ne pense pas qu'il soit difficile de dire où commence et où finit la négociation, car il est possible de distinguer entre les négociations qui précèdent la procédure de conclusion et la négociation du traité à proprement parler. De toute manière, cette dernière semble pleinement prévue par la mention de l'adoption et de l'authentification.

66. Quant aux propositions visant à faire mention des représentants accrédités par les Etats auprès d'une organisation internationale, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a informé la Commission du droit international qu'il ne considérait pas qu'un représentant permanent accrédité auprès d'une organisation internationale ait d'office les pleins pouvoirs pour conclure des traités. Pour que de telles fonctions comportent le pouvoir d'obliger l'Etat par la conclusion de traités, il faut que les lettres de créance mentionnent non seulement l'Organisation mais plus particulièrement ceux de ses organes au sein desquels des traités peuvent être conclus ou adoptés. Compte tenu de ce renseignement, la Commission du droit international estime que le projet irait au-delà de la pratique actuelle s'il présentait la situation des représentants permanents dans des termes aussi généraux que ceux des amendements de la Hongrie et de la Pologne, ou des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1 et L.90). Néanmoins, la Commission plénière pourra rechercher si elle préfère tenir compte de la pratique actuelle, ou fixer une règle allant dans le sens du développement progressif du droit international sur ce point, selon le modèle de ces amendements.

67. Quant au paragraphe 3 de l'amendement de l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36), sir Humphrey tient à préciser que le membre de phrase « Le défaut de production des pleins pouvoirs ne porte pas atteinte à la validité du traité » est contraire à l'esprit même de l'article 6. Le problème de la validité est traité à l'article 43 et l'article 6 se borne à indiquer les risques que l'on courrait en ne produisant pas de pleins pouvoirs.

68. Enfin, sir Humphrey Waldock est d'accord avec les nombreux représentants qui se sont prononcés contre toute mention du droit interne dans le projet.

69. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) déclare que la majorité de la Commission s'étant prononcée contre l'inclusion de tout renvoi au droit interne, il retire l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.50).

70. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit qu'en mentionnant le « droit interne », les promoteurs de l'amendement qui figure au document A/CONF.39/C.1/L.54 et Add.1 se sont inspirés d'une mention similaire que l'on trouve à l'article 43. Ils retirent néanmoins leur amendement.

71. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Suède et du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.68/Rev.1).

Par 51 voix contre 13, avec 23 abstentions, l'amendement de la Suède et du Venezuela est rejeté.

72. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction les amendements présentés par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.36), la Hongrie et la Pologne (A/CONF.39/C.1/L.78 et Add.1), l'Italie (A/CONF.39/C.1/L.83) et les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.39/C.1/L.90).

Il en est ainsi décidé.[5]

La séance est levée à 18 h 10.

[5] Pour la suite des débats sur l'article 6, voir la 34e séance.

QUATORZIÈME SÉANCE

Vendredi 5 avril 1968, à 10 h 50

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Hommage à la mémoire du pasteur Martin Luther King

Sur la proposition du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence en hommage à la mémoire du pasteur Martin Luther King.

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLE 7 (Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans pouvoirs) [1]

[1] La Commission était saisie des amendements suivants: Espagne, A/CONF.39/C.1/L.37; Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.39/C.1/L.56; Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.69; Singapour, A/CONF.39/C.1/L.96; Japon, A/CONF.39/C.1/L.98; Malaisie, A/CONF.39/C.1/L.99.

1. M. DE CASTRO (Espagne) dit que l'amendement de la délégation espagnole (A/CONF,39/C.1/L.37) a pour objet non seulement d'améliorer la rédaction du texte espagnol qui contient une répétition du terme « *efecto* » avec des sens différents, mais aussi de compléter le libellé de l'article en visant le cas où les pouvoirs de la personne qui agit en qualité de représentant d'un Etat sont entachés d'un vice. En effet, les pouvoirs peuvent non seulement faire défaut, mais aussi comporter un vice. Il ne s'agit pas d'un vice du consentement de l'Etat résultant d'une limitation imposée par son droit interne, qui est le cas visé à l'article 43 du projet, mais d'un vice des pouvoirs mêmes, c'est-à-dire de l'instrument par lequel l'Etat désigne une personne pour le représenter lors de la conclusion d'un traité.

2. Les pleins pouvoirs impliquent l'existence d'une relation entre un Etat et une personne aux fins d'effectuer un acte relatif à la conclusion d'un traité. Cette personne ne saurait être considérée comme réellement autorisée par l'Etat si elle n'a pas reçu les pouvoirs nécessaires pour conclure un traité, c'est-à-dire dans le cas visé par la Commission du droit international, ou si ces pouvoirs sont viciés du fait d'un dol ou d'une fraude. Ces deux cas concernent bien la conclusion des traités et M. de Castro estime qu'ils devraient être prévus ensemble dans l'article 7 sans préjudice de l'examen de cette question dans le cadre de la partie V du projet.

3. Enfin, le représentant de l'Espagne se déclare en faveur de l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.69) qui exige la confirmation expresse par l'Etat de l'acte relatif à la conclusion d'un traité accompli sans pouvoirs, car la confirmation tacite de cet acte n'est pas visée dans l'article 42 et il y a lieu de préciser dans quelles conditions cette confirmation doit être faite.

4. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.56), ajoute à l'exposé des motifs qui suit le texte de l'amendement, que l'Etat intéressé doit fixer sa position, quant à la validité des actes de la personne qui prétend le représenter, dans un délai raisonnable, faute de quoi il ne saurait continuer à bénéficier des avantages du traité.

5. M. CARMONA (Venezuela), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.69) estime qu'un acte entaché de nullité ne peut être confirmé que de façon expresse. L'idée d'une confirmation tacite ou déduite de faits postérieurs manque de base juridique. L'interprétation d'un acte comme constituant une confirmation prête à discussion. Laisser cette interprétation à des tiers en cas de différend reviendrait à mettre en péril le système juridique en vigueur et à porter atteinte aux principes mêmes du droit international.

6. Le représentant du Venezuela se prononce pour l'amendement de l'Espagne. En revanche, il ne peut approuver l'amendement des Etats-Unis qui préjuge des résultats des discussions dont fera l'objet l'article 42, au sujet duquel la délégation vénézuélienne et un certain nombre d'autres délégations envisagent de déposer des amendements.

7. M. CHAO (Singapour) souligne que l'amendement de la délégation de Singapour (A/CONF.39/C.1/L.96) ne vise qu'une question de forme. Les idées exprimées dans